

PROMOTION INTERNE 2024

CONDITIONS STATUTAIRES D'ACCES AUX GRADES

	Pages
<u>Filière administrative</u>	
Attaché territorial	2
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	4
Rédacteur	6
<u>Filière technique</u>	
Ingénieur.....	8
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	11
Technicien	13
Agent de maîtrise	15
<u>Filière culturelle</u>	
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	17
Conservateur du patrimoine	19
Attaché de conservation du patrimoine	20
Bibliothécaire	21
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2 ^{ème} classe	22
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques.....	24
<u>Filière sportive</u>	
Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	25
Educateur des APS	26
<u>Filière animation</u>	
Animateur principal de 2 ^{ème} classe.....	27
Animateur	28
<u>Filière police</u>	
Chef de service de police municipale	29

ATTACHE (Catégorie A)

Décret n° **87-1099** du 30.12.1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux (articles 2, 5, 6, 8, 9 et 10) modifié par le décret n° **2006-1695** du 22.12.2006

Les fonctions :

Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des Communes et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 1 500 logements.

Les titulaires du grade d'attaché hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 5 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 30 décembre 1987 précité.

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	STAGE
<p>1°</p> <ul style="list-style-type: none"> Fonctionnaire 	<ul style="list-style-type: none"> 5 ans au moins de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) <p><i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i></p>	<p>Durée normale : 6 mois</p> <p>Prorogation : 2 mois</p>
<p>2°</p> <ul style="list-style-type: none"> Fonctionnaire de catégorie B 	<ul style="list-style-type: none"> avoir exercé pendant au moins 2 ans les fonctions de directeur général des services d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) <p><i>Prise en compte des services de contractuels : NON</i></p>	
<p>3°</p> <ul style="list-style-type: none"> Fonctionnaire de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie 	<ul style="list-style-type: none"> 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) <p><i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i></p>	

REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
2^{ème} grade du cadre d'emplois
(Catégorie B)

Décret n° **2010-329** du 22.03.2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I)

Décret n° **2012-924** du 30.07.2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (articles 3, 8, 12, 27 et 28)

Les fonctions :

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 2e classe et les rédacteurs principaux de 1re classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	STAGE
<p>1°</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe • Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel • 12 ans de services publics effectifs * • dont 5 ans au moins dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) <p><i>Prise en compte des services de contractuel : Partielle</i></p> <p><i>Ex : 7 ans de fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service public administratif + 5 ans de fonctionnaire dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs</i></p>	<p>Durée normale : 6 mois</p> <p>Prorogation : 4 mois</p>

<p>2°</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe • Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe <p>Exerçant les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants (article 3 Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel • 10 ans de services publics effectifs * • exercice depuis au moins 4 ans des fonctions de secrétaires de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) <p><i>Prise en compte des services de contractuels : OUI</i></p> <p><i>Ex : 10 ans fonctionnaire de droit public ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service administratif et exercer à ce jour les fonctions de SM depuis au moins 4 ans.</i></p>	<p>Durée normale : 6 mois</p> <p>Prorogation : 4 mois</p>
---	---	---

* Les services de contractuel de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

REDACTEUR
1^{er} grade du cadre d'emplois
(Catégorie B)

Décret n° **2010-329** du 22.03.2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I)

Décret n° **2012-924** du 30.07.2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (articles 3, 8, 12, 27 et 28)

Les fonctions :

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS À REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	STAGE
<p>1°</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> • 10 ans de services publics effectifs * • dont 5 ans au moins dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) <p><i>Prise en compte des services de contractuel : Partielle</i> <i>Ex : 5 ans de fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service public administratif + 5 ans autres fonctions (fonctionnaire ou contractuel de droit public)</i></p>	<p>Durée normale : 6 mois</p> <p>Prorogation : 4 mois</p>
<p>2°</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe 	<ul style="list-style-type: none"> • 8 ans de services publics effectifs * <p>dont 4 ans au moins au titre de l'exercice des fonctions de secrétaires de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants (article 3 Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.)</p>	

<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) <p><i>Prise en compte des services de contractuel : Partielle</i> <i>Ex : 4 ans de SM fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service administratif + 4 ans autres fonctions fonctionnaire ou contractuel de droit public</i></p>	
<p>Cas des examens professionnels obtenus avant le 01.08.2012</p>	<ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel au titre du a ou b de l'article 6-1 de l'ancien statut particulier des rédacteurs (décret 95-25 du 10.01.1995) • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) <p><i>EP prévu au a) et b) de l'article 6-1 du décret du 10 janvier 1995 portant statut particulier de l'ancien cadre d'emplois des rédacteurs – version en vigueur jusqu'au 30.11.2011</i></p>	<p><i>Durée normale : 6 mois</i></p> <p><i>Prorogation : 4 mois</i></p>

* Les services de contractuel de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs

INGENIEUR (Catégorie A)

Décret n° 2006-1695 du 22.12.2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale (articles 5 et 12).

Décret n° 2016-201 du 26.02.2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (articles 2, 3, 7, 10, 11, 12, 13 et 14).

Les fonctions :

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs :

1° A l'ingénierie ;

2° A la gestion technique et à l'architecture ;

3° Aux infrastructures et aux réseaux ;

4° A la prévention et à la gestion des risques ;

5° A l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;

6° A l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987 susvisé.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur principal exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs principaux peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur hors classe exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs hors classe peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les ingénieurs principaux et les ingénieurs hors classe peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987 susvisé.

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS À REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	STAGE
<p>1°</p> <ul style="list-style-type: none"> • Technicien • Technicien principal de 2^{ème} classe • Technicien principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> • Examen professionnel • 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B • Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation professionnalisation (attestation CNFPT) 	<p>Durée normale : 6 mois</p> <p>Prorogation : 2 mois</p>
<p>2°</p> <ul style="list-style-type: none"> • Technicien • Technicien principal de 2^{ème} classe • Technicien principal de 1^{ère} classe <p>(Seul de son grade)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Examen professionnel • Etre seul dans son grade • diriger depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Durée normale : 6 mois</p> <p>Prorogation : 2 mois</p>

<p>3°</p> <p>Technicien principal de 1^{ère} classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe* <i>Prise en compte des services de contractuel de droit public</i> <i>Prise en compte des services de droit privé dans un service public administratif (uniquement si le grade est mentionné dans les contrats)</i> • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Durée normale : 6 mois</p> <p>Prorogation : 2 mois</p>
--	--	---

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
2^{ème} grade du cadre d'emplois
(Catégorie B)

Décret n° **2010-329** du 22.03.2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I)

Décret n° **2010-1357** du 09.11.2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (articles 2, 3, 7 et 11 et 12)

Les fonctions : Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les titulaires des grades de technicien principal de 2e et de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité tel que l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	STAGE
<p>1°</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agent de maîtrise • Agent de maîtrise principal 	<ul style="list-style-type: none"> • Examen professionnel • 8 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat • dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique * • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) <p>Prise en compte des services de contractuels : NON</p>	<p>Durée normale : 6 mois</p> <p>Prorogation : 4 mois</p>

<p>2°</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique principal de 1^{ère} classe • Adjoint technique principal de 2^{ème} classe 	<ul style="list-style-type: none"> • Examen professionnel • 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat • dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique * • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) <p><i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i></p>	<p>Durée normale : 6 mois</p> <p>Prorogation : 4 mois</p>
<p>3°</p> <p>Cas des agents ayant réussi avant le 01.12.2010 l'examen professionnel de technicien supérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Examen professionnel pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois des techniciens supérieurs • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) <p><i>Prise en compte des services contractuels : NON</i></p>	<p>Durée normale : 6 mois</p> <p>Prorogation : 4 mois</p>

* Cette formulation permet de totaliser :

- les services effectués par le fonctionnaire dans chacun des cadres d'emplois techniques auxquels il a appartenu ou appartient encore,
- les services effectués dans leur ancien corps ou emplois pour les personnels d'une autre fonction publique intégrés dans la fonction publique territoriale.

TECHNICIEN
1^{er} grade du cadre d'emplois
(Catégorie B)

Décret n° **2010-329** du 22.03.2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I)

Décret n° **2010-1357** du 09.11.2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (articles 2, 3, 7 et 11 et 12)

Les fonctions :

Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	STAGE
<p>1°</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agent de maîtrise • Agent de maîtrise principal 	<ul style="list-style-type: none"> • 8 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat • dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique * • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) <p><i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i></p>	<p>Durée normale : 6 mois</p> <p>Prorogation : 4 mois</p>

<p>2°</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> • 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat • dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique * • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) <p><i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i></p>	<p>Durée normale : 6 mois</p> <p>Prorogation : 4 mois</p>
<p>Cas des agents ayant réussi avant le 01.12.2010 l'examen professionnel de contrôleur de travaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois des contrôleurs de travaux • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) <p><i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i></p>	<p>Durée normale : 6 mois</p> <p>Prorogation : 4 mois</p>

* Cette formulation permet de totaliser :

- les services effectués par le fonctionnaire dans chacun des cadres d'emplois techniques auxquels il a appartenu ou appartient encore,
- les services effectués dans leur ancien corps ou emplois pour les personnels d'une autre fonction publique intégrés dans la fonction publique territoriale.

AGENT DE MAITRISE (Catégorie C)

Décret n° **2016-596** du 12.05.2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale

Décret n° **88-547** du 06.05.1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (articles 2, 6, 8 et 9)

Les fonctions : Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques. Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues. Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie

2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;

3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	STAGE
<p>1°</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique principal de 2^{ème} classe • Adjoint technique principal de 1^{ère} classe • ATSEM principal de 2^{ème} classe • ATSEM principal de 1^{ère} classe • Adjoint technique principal 1^{ère} classe des établissements d'enseignement 	<ul style="list-style-type: none"> • 9 ans au moins de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des ATSEM • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) <p><i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i></p>	<p>NON</p> <p>Dispense de stage</p>

<p>2°</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique • Adjoint technique principal de 2^{ème} classe • Adjoint technique principal de 1^{ère} classe • Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles • Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles 	<ul style="list-style-type: none"> • Examen professionnel • 7 ans au moins de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques / dans le cadre d'emplois des ATSEM • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) <p><i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i></p>	<p>NON</p> <p>Dispense</p>
---	--	-------------------------------

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE (Catégorie A)

Décret n° 2006-1695 du 22.12.2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale (articles 5 et 12)

Décret n° 91-857 du 02.09.1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (articles 2, 5, 6, 7, 9, 10 et 11)

Le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale ne peut être créé que :

- **Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.**
- **Pour la spécialité Arts plastiques, dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.**
- **Ou pour assurer la direction pédagogique et administrative, dans les établissements d'enseignement de musique, danse et art dramatique non classés ou les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.**

Les fonctions : Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1° Musique ;

2° Danse ;

3° Art dramatique ;

4° Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat;

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat ;

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	STAGE
<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaire territorial 	<ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel • plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe • candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none"> - Musique - Danse - Art dramatique - Arts plastiques • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) <p><i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i></p>	<p>Durée normale : 6 mois</p> <p>Prorogation : 3 mois</p>

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE (Catégorie A)

Décret n° 2006-1695 du 22.12.2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale (articles 4 et 12)

Décret n° 91-839 du 02.09.1991 modifié portant statut particulier des conservateurs du patrimoine (articles 2, 4, 8, 9, 11, 12, 14 et 15)

Le grade de conservateur du patrimoine ne peut être créé que dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 2 du statut particulier qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine.

Les fonctions :

Les conservateurs territoriaux du patrimoine exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Ils peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications. Ils organisent à des fins éducatives la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès du public, notamment scolaire, à la connaissance et à la découverte de l'environnement. Ils participent au développement de la recherche dans leur domaine de spécialité. Ils concourent à l'application du code du patrimoine.

Ils peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulier.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au premier alinéa du présent article qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Ils ont vocation à occuper les emplois de direction de ces établissements et services.

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	STAGE
<ul style="list-style-type: none"> • Attaché de conservation du patrimoine • Attaché principal de conservation du patrimoine 	<ul style="list-style-type: none"> • 10 ans au moins de services effectifs en catégorie A • candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none"> - Archéologie - Archives - Monuments historiques et inventaire - Musées - Patrimoine scientifique, technique et naturel • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) <p><i>Prise en compte des services de contractuel de droit public et de droit privé dans un service public administratif, uniquement en catégorie A</i></p>	<p>Durée normale : 1 an</p> <p>Prorogation : 2 mois</p>

ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE (Catégorie A)

Décret n° **2006-1695** du 22.12.2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale (articles 5 et 12)

Décret n° **91-843** du 02.09.1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine (articles 2, 5, 6, 8, 9 et 10)

Les fonctions :

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

- | | | |
|------------------|-----------------|---|
| 1. Archéologie ; | 3. Inventaire ; | |
| 2. Archives ; | 4. Musées. | 5. Patrimoine scientifique, technique et naturel. |

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine. Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	STAGE
<ul style="list-style-type: none"> • Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe • Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> • 10 ans au moins de services publics effectifs * • dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement • candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none"> - Archéologie - Archives - Inventaire - Musées - Patrimoine scientifique, technique et naturel • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Durée normale : 6 mois</p> <p>Prorogation : 2 mois</p>

* Les services de contractuel de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

**ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
2ème grade du cadre d'emplois
(Catégorie B)**

Décret n° 2010-329 du 22.03.2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I)

Décret n° 2011-1642 du 23.11.2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (articles 3, 7, 11 et 12)

Les fonctions :

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1°Musée ;

2°Bibliothèque ;

3°Archives ;

4°Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2e classe et d'assistant de conservation principal de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement. Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	STAGE
<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe • Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel • 12 ans au moins de services publics effectifs * • dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) <p><i>Prise en compte des services de contractuel : PARTIELLE - Ex : au moins 7 ans de fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service administratif + 5 ans de fonctionnaire dans un cadre d'emploi à caractère culturel</i></p>	<p>Durée normale : 6 mois</p> <p>Prorogation : 4 mois</p>

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
1er grade du cadre d'emplois
(Catégorie B)

Décret n° **2010-329** du 22.03.2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I)

Décret n° **2011-1642** du 23.11.2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (articles 3, 7, 11 et 12)

Les fonctions : Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- 1°Musée;
- 2°Bibliothèque;
- 3°Archives;
- 4°Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	STAGE
<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe • Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> • 10 ans au moins de services publics effectifs * • dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) <p><i>Prise en compte des services de contractuel : PARTIELLE</i></p> <p><i>Ex : au moins 5 ans de fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service administratif + 5 ans de fonctionnaire dans un cadre d'emploi à caractère culturel</i></p>	<p>Durée normale : 6 mois</p> <p>Prorogation : 4 mois</p>

* Les services de non titulaire ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs

EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
2^{ème} grade du cadre d'emplois
(Catégorie B)

Décret n° **2010-329** du 22.03.2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I)

Décret n° **2011-605** du 30.05.2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (articles 3, 7, 11 et 12)

Les fonctions :

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2e classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	STAGE
<ul style="list-style-type: none"> • Opérateur qualifié des activités physiques et sportives • Opérateur principal des activités physiques et sportives 	<ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel • 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat • dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) <p><i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i></p>	<p>Durée normale : 6 mois</p> <p>Prorogation : 4 mois</p>

EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
1^{er} grade du cadre d'emplois
(Catégorie B)

Décret n° 2010-329 du 22.03.2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I)

Décret n° 2011-605 du 30.05.2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (articles 3, 7, 11 et 12)

Les fonctions :

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	STAGE
<ul style="list-style-type: none"> • Opérateur qualifié des activités physiques et sportives • Opérateur principal des activités physiques et sportives 	<ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel • 8 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat • dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) <p><i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i></p>	<p>Durée normale : 6 mois</p> <p>Prorogation : 4 mois</p>

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Catégorie B)

Décret n° 2010-329 du 22.03.2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I)

Décret n° 2011-558 du 20.05.2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux (articles 2, 6, 10 et 11)

Les fonctions :

Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation. Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs. Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public. Les titulaires des grades d'animateur principal de 2^e classe et d'animateur principal de 1^{re} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation. Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés au I ci-dessus.

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	STAGE
<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe • Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel • 12 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat • dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Durée normale : 6 mois</p> <p>Prorogation : 4 mois</p>

ANIMATEUR
1^{er} grade du cadre d'emplois
(Catégorie B)

Décret n° 2010-329 du 22.03.2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I)

Décret n° 2011-558 du 20.05.2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux (articles 2, 6, 10 et 11)

Les fonctions :

Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation. Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs. Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	STAGE
<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe • Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> • 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat • dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Durée normale : 6 mois</p> <p>Prorogation : 4 mois</p>

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (Catégorie B)

Décret n° **2010-329** du 22.03.2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (articles 4, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I)

Décret n° **2011-444** du 21.04.2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (articles 2, 6, 8 et 9)

Les fonctions :

Les chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999 susvisée et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS À REMPLIR au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	STAGE
<p>1°</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chef de police municipale • Brigadier-chef principal • Gardien et brigadier <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garde champêtre chef principal • Garde champêtre chef 	<ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel • 8 ans au moins de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois • en position d'activité ou de détachement • avoir accompli la totalité de la formation continue obligatoire prévue par l'article L 511-6 du code de la sécurité intérieure (attestation du CNFPT) 	<p>Durée normale : 6 mois</p> <p>Prorogation : 4 mois</p>
<p>2°</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chef de police municipale • Brigadier-chef principal 	<ul style="list-style-type: none"> • 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois • en position d'activité ou de détachement • avoir accompli la totalité de la formation continue obligatoire prévue par l'article L 412-54 du code des communes, repris dans l'article L 511-6 du code de la sécurité intérieure (attestation du CNFPT) 	

Cas des examens professionnels obtenus avant le 01.05.2011	<ul style="list-style-type: none">• examen professionnel pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois de chef de service de police municipale (décret n° 2000-43 du 20.01.2000)• avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)	
---	--	--